



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Restructuration des espaces sportifs Nord de Sélestat – Projet Charlemagne à Sélestat (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la Ville de Sélestat, reçu complet le 9 février 2022, relatif au projet de restructuration des espaces sportifs Nord de Sélestat – Projet Charlemagne à Sélestat (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 44-d) « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui couvre une superficie totale de 47 046 m<sup>2</sup> ;
- qui consiste en la rénovation et l'extension du gymnase existant KOEBERLE comprenant, outre la restructuration du bâtiment KOEBERLE existant :
  - la construction d'espaces complémentaires : espace d'évolution mixte d'environ 1550 m<sup>2</sup>, espace d'escalade d'environ 270 m<sup>2</sup>, 2 salles modulables d'environ 200 m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup>, une salle de billard d'environ 250 m<sup>2</sup>, une salle de musculation d'environ 150 m<sup>2</sup> ;

- des espaces annexes et installations techniques nécessaires au fonctionnement de l'espace sportif ;
- des aménagements extérieurs, notamment un parking de 57 places et un parking cycles, un parvis, une cour logistique et des espaces paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- avenue du Docteur Charles Houillon, dans la zone d'équipement sportif déjà existante ;
- dans le périmètre de 500 m autour de plusieurs bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historique ;
- en partie dans la zone bleue du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du Giessen ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la servitude de protection de 500 m autour des monuments historiques, et pour lesquels le pétitionnaire s'engage à soumettre le permis de construire du projet aux prescriptions particulières de l'ABF ;
- les impacts liés à l'aléa inondation et pour lesquels le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du PPRi du Giessen ;
- les impacts liés à l'évacuation des eaux pluviales pour lesquels le dossier devra prévoir, en cas de sols perméables, l'infiltration des eaux pluviales grâce à des ouvrages d'infiltration et de rétention comme des bassins d'infiltrations ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect des obligations du pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration des espaces sportifs Nord de Sélestat – Projet Charlemagne à Sélestat (67) présenté par la Ville de Sélestat **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 février 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

| Voies et délais de recours  |   |
|---|---|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p> |